

VD_OMNI PE.2017.0497 vom 12. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0497

FR: VD_OMNI PE.2017.0497 du 12 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0497 del 12 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant irakien au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial qui annonce son départ pour l'Irak au contrôle des habitants et qui revient en Suisse 6 semaines plus tard et sollicite une nouvelle autorisation de séjour. Le SPOP a considéré que l'autorisation de séjour du recourant avait pris fin par l'annonce de son départ en Irak conformément à l'art. 61 al. 1 LEtr. Il semblerait toutefois que le contrôle des habitants n'ait contrairement aux exigences de la jurisprudence pas rendu l'intéressé attentif sur la portée et les conséquences de son annonce de départ. Question laissée ouverte (consid. 3), dans la mesure où, de toute manière, l'autorisation de séjour du recourant, à supposer non éteinte, ne saurait être maintenue. Les conditions de l'art. 42 al. 1 LEtr ne sont en effet plus remplies, dès lors que les époux ne font plus ménage commun depuis plus d'une année. Celles de l'art. 50 al. 1 let. a et b LEtr ne sont pas non plus réalisées (consid. 4 et 5), dès lors que la séparation est intervenue avant trois ans de vie commune en Suisse et qu'aucune raison personnelle majeure n'impose la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé. Recours manifestement mal fondé et requête AJ rejetée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant requiert à titre préalable la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la demande de permis de séjour avec activité lucrative déposée par son employeur. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) En l'espèce, la procédure introduite par l'employeur du recourant est distincte de la présente procédure. Il n'est ainsi pas nécessaire de connaître son issue pour statuer. Les chances de succès d'une telle procédure apparaissent par ailleurs faibles. Il semble en effet douteux qu'aucun "ouvrier de garage" n'ait pu être trouvé sur le marché du travail interne et européen et que l'ordre de priorité prescrit à l'art. 21 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ait été respecté. Pour ces motifs, la suspension de la procédure requise ne se justifie pas.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche tout d'abord à l'autorité intimée d'avoir considéré que son autorisation de séjour avait pris fin le 3 mars 2017 lors de son départ en Irak. a) Aux termes

de l'art. 61 al. 1 LEtr, l'autorisation prend fin, en particulier lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. L'annonce doit être claire et éclairée. Les autorités doivent en particulier rendre attentif l'étranger qui souhaite annoncer son départ de Suisse qu'une telle annonce provoque l'extinction automatique de son autorisation. Elles ne peuvent se contenter d'estampiller à cette occasion le titre de séjour d'une marque faisant état de l'annonce de départ (TF 2C_81/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 3.1). En cas d'information défailante, il faut considérer que l'annonce de départ est sans effet ou, du moins, que l'étranger peut, le cas échéant, invoquer un vice de volonté et retirer son annonce de départ (TF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 2a; ég. Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, in Code annoté de droit des migrations, Volume II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017, ad art. 61 n. 6). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir déclaré son départ de Suisse. Pour lui, il ne s'agissait toutefois pas d'un départ définitif. Il entendait simplement se ressourcer auprès de sa famille à la suite de problèmes conjugaux rencontrés avec son épouse. Il en avait pour preuve son retour en Suisse à peine un mois plus tard. Au vu de ces explications qui paraissent crédibles, le Contrôle des habitants de la Commune de Lausanne n'a sans doute pas rendu attentif le recourant sur la portée et les conséquences de son annonce de départ. Conformément à la jurisprudence, l'annonce effectuée serait ainsi sans effet. Point n'est besoin toutefois de trancher définitivement cette question, dans la mesure où, de toute manière, l'autorisation de séjour du recourant – à supposer non éteinte – ne saurait être maintenue pour les motifs exposés ci-après.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Aux termes de l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. La séparation due à une crise conjugale ne doit toutefois pas durer plus de quelques mois (TF 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3). b) En l'espèce, les époux Akhlfaji-Al Maleki ne font plus ménage commun depuis le 3 mars 2017, soit depuis plus d'une année. Des mesures de protection de l'union conjugale ont été rendues le 19 juillet 2017. Aucune démarche n'a depuis lors été entreprise en vue d'une réconciliation (le recourant ne l'établit en tout cas pas). Ainsi et quoi qu'en dise le recourant, on ne saurait parler d'une simple séparation provisoire due à une crise conjugale momentanée. L'art. 49 LEtr ne saurait par conséquent trouver application. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de son mariage pour fonder la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 5

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès

le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 et les arrêts cités). b) En l'espèce, les époux Aklhalfaji-Al Maleki se sont mariés en Irak en février 2015 et ont emménagé en Suisse en juillet 2015. Ils ont cessé de faire ménage commun en mars 2017. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'une vie commune en Suisse de plus de trois ans. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie (ATF 140 II 289 consid. 3.8; 136 II 113 consid. 3.4 p. 120) . Le recourant ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 6

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 ; TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ibid.). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1). b) En l'espèce, le recourant invoque essentiellement son intégration pour s'opposer à son renvoi de Suisse. Agé de 26 ans, le recourant a vécu les 23 premières années de son existence en Irak. Il y a ainsi passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (voir en particulier arrêt du TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.2). Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays, où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son bref séjour en Suisse n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères en Irak, où il a encore ses proches. Il est du reste retourné auprès de sa famille en mars 2017 à la suite des problèmes conjugaux rencontrés avec son épouse. Quant à l'intégration du recourant, elle peut difficilement être qualifiée de réussie. Jusqu'à son engagement en décembre 2017 par l'entreprise C._____, il n'avait pas exercé d'activité lucrative en Suisse. De plus, il a

émargé plusieurs mois à l'aide sociale. Par ailleurs, le faible revenu réalisé dans le cadre de son activité ne lui permet sans doute pas de subvenir sans aide à l'intégralité de ses besoins. A cela s'ajoute qu'il ne s'est pas créé en Suisse d'attaches particulières (il ne l'allègue en tout cas pas). On peut enfin douter des affirmations du recourant, selon lesquelles il parlerait "couramment" le français, dans la mesure où son épouse a fonctionné comme interprète lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant, qui est jeune et en bonne santé, dans son pays d'origine serait fortement compromise. Le fait que les conditions d'existence soient plus difficiles en Irak, compte tenu d'un niveau de vie différent, n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al.1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.